Accessions
159. 825

Shelf No.
XC. 3656.23

Barton Library.

Thomas Pennant Barton.

Boston Public Library.
Received May, 1873.
Not to be taken from the Library.

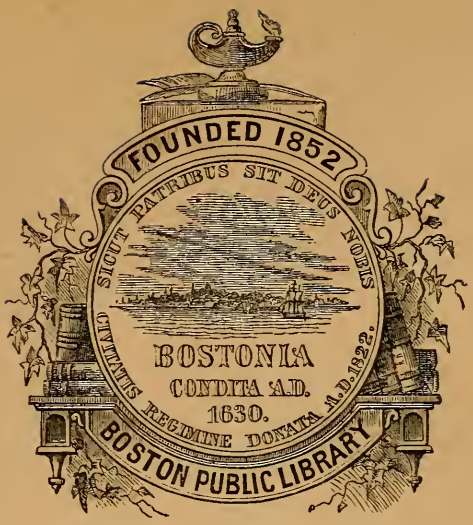

30 c

PAMPHLETS.

French Revolution

1795

Barton Library

XG3656
.23

159.825
May.1873

May 30. 95

11

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

EXTRAIT DES REGISTRES

DES DÉLIBÉRATIONS

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 11 Prairial, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LE COMITÉ de salut public ARRÊTE:

ART. I.er Les officiers-généraux, adjudans-généraux, et commissaires des guerres compris dans le tableau arrêté par le comité de salut public, en exécution du décret de la Convention nationale du 11 de ce mois, seront tenus de se rendre à leur destination pour le 30 prairial au plus tard; ceux qui ne seront pas rendus à cette époque, seront censés avoir renoncé à leur emploi, et il sera pourvu sur-le-champ à leur remplacement, conformément à la loi du 14 germinal dernier sur l'avancement militaire, et à celle du 28 nivôse dernier sur les commissaires des guerres.

II. La commission des armées de terre adressera à chaque général en chef, l'état des officiers-généraux et adjudans-généraux employés dans

l'armée dont il a le commandement, et au commissaire-ordonnateur en chef, celui des commissaires des guerres employés sous ses ordres.

Les généraux en chef et commissaires-ordonnateurs en chef, seront tenus d'adresser le premier messidor prochain à la commission des armées de terre, l'état nominatif desdits officiers et commissaires des guerres, avec les notes indicatives de l'arrivée ou de l'absence de chacun d'eux.

La commission rendra compte sur-le-champ au comité de salut public. Elle fournira un état pareil à la commission de la marine et des colonies, des officiers-généraux et adjudans-généraux destinés à y passer.

III. Les officiers-généraux, adjudans-généraux et commissaires des guerres qui ne seront pas compris dans la nouvelle organisation, resteront cependant à leur poste respectif, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, et remettront à leurs successeurs tous les papiers relatifs à leurs fonctions.

Ils seront tenus aussitôt après de se retirer dans le lieu ordinaire de leur domicile, d'où ils adresseront au comité de salut public l'état de leurs services et les mémoires de leurs demandes, avec leur adresse, pour y être statué dans le délai de trois décades.

IV. Les officiers-généraux non employés jouiront des retraites qui leur sont promises par les articles III et IV de la loi du 21 février 1793.

Le 20 Vendemiaire an 4

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Paris, le 17 Vendémiaire, an quatrième de la République française, une et indivisible.

L'AGENCE de l'envoi des Lois,

Aux Fonctionnaires publics.

IL s'est glissé, Citoyens, dans une des compositions du cent quatre-vingt-cinquième cahier des Lois, plusieurs erreurs de transpositions, qui exigent la suppression des exemplaires fautifs. Ces exemplaires sont timbrés au bas de la première page, et sur le côté gauche, 2. a. S'il vous en a été adressé, nous vous prions de nous les faire repasser, et nous aurons soin de vous en renvoyer un pareil nombre d'une composition exacte.

Salut et Fraternité.

Dumont — Chaube

V. Les adjoints aux adjudans-généraux qui ne seront pas compris dans l'organisation actuelle, ainsi que les aides-de-camp des officiers-généraux non conservés, se conformeront aux articles LXVI, LXVII, LXXI et LXXIV de la loi du 14 germinal qui les concernent.

VI. Les commissaires des guerres réformés par la présente organisation, et qui servaient avant dans les troupes de la République, seront admis à y reprendre leur activité, lorsqu'il y aura des places vacantes dans le grade qu'ils occupaient.

VII A compter du premier messidor prochain, la trésorerie nationale ne payera sous aucun prétexte, d'autres officiers-généraux, adjudans-généraux et commissaires des guerres que ceux compris au tableau approuvé par le comité de salut public, ou qui seront à l'avenir nommés par lui.

Elle ne payera également, à compter de la même époque, que les aides-de-camp des officiers-généraux conservés en activité, et les adjoints choisis par les généraux en chef, conformément à l'article LVIII de la loi du 14 germinal. Les commissaires des guerres compris dans la nouvelle organisation jouiront, à compter du 1.er messidor prochain, des appointemens qui leur sont réglés par la loi du 28 nivôse.

VIII. Le présent arrêté sera inséré au bulletin de correspondance et envoyé comme le cahier des lois; l'exécution en est confiée à la commis-

sion des armées de terre qui en rendra compte au comité de salut public.

Les Membres du comité de salut public,

Signé CAMBACÉRÈS, *président*; AUBRY, GILLET, VERNIER, TALLIEN, TREILHARD, RABAUD, FOURCROY, LAPORTE.

Pour copie conforme :

Signé CAMBACÉRÈS, *président*; DOULCET, *secrétaire.*

Certifié conforme :

Les membres de l'Agence de l'envoi des Lois,

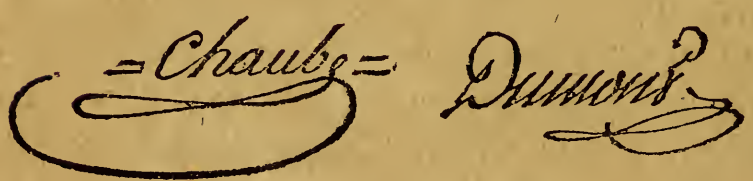

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.